

Limoges, le 13 mars 2015

Le recteur de l'académie de Limoges, chancelier des universités

à

Mesdames et messieurs les chefs des établissements  
Mesdames et messieurs les inspecteurs académiques  
pédagogiques régionaux  
Monsieur le conseiller technique 1<sup>er</sup> degré auprès du  
recteur

Monsieur le conseiller technique du recteur, chef du  
service académique de l'information et l'orientation

Madame la conseillère technique du service social  
auprès du recteur

Madame l'infirmière conseillère technique du recteur

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation  
nationale conseillers techniques des IA DASEN en  
charge de l'ASH

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation  
nationale

Mesdames les médecins conseillères techniques des IA  
DASEN

Mesdames et messieurs les infirmiers conseillers  
techniques des IA DASEN

Mesdames et messieurs les directeurs de CIO

Mesdames et messieurs les directeurs des écoles

S/c de Madame et Messieurs les inspecteurs  
d'académie directeurs académiques des services de  
l'éducation nationale

*Mesdames et messieurs les chefs d'établissements  
privés sous contrat*

*Pour information : Mesdames et messieurs les  
directrices et directeurs de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt*

#### Service

Affaire suivie par

Maryse Lacombe

Références

ML/FZ

Téléphone

05 55 11 43 64

Mél

maryse.lacombe1@ac-limoges.fr

Site internet

<http://www.ac-limoges.fr>

#### Rectorat

13 rue François Chénieux

CS 23124

87031 Limoges cedex 1

**Objet :** Les différents plan, programme et projets au service de la réussite de tous les élèves

La loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a placé l'éducation comme la première priorité nationale. Le service public contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. A ce titre, les élèves présentant des besoins éducatifs particuliers doivent bénéficier d'un accompagnement pédagogique spécifique. Se pose alors la question du choix de la réponse adaptée : un plan pour qui ?

La présente note a pour objet de décliner au niveau académique les différentes modalités d'accompagnement du parcours de l'élève et de préciser plus particulièrement les procédures de mise en œuvre du Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP). Elle requiert toute votre attention afin de répondre au mieux aux besoins des élèves concernés.



### **Le PAI : projet d'accueil individualisé**

**Désormais, le PAI concernera uniquement les élèves atteints de maladie chronique invalidante.** Élaboré à la demande ou en accord avec la famille, il permet d'assurer la sécurité de l'élève (protocole de soins d'urgence), de pallier les inconvénients liés à son état de santé (aménagement spécifiques) pour lui permettre de suivre normalement sa scolarité (**références** : code de l'éducation - article D351-9 V ; Décret 2006-583 du 2006-05-23 art.7 ; Circulaire n° 03-135 du 08 /09 /2003).

### **Le PPS : projet personnalisé de scolarisation**

**Le PPS concerne tous les élèves dont la situation répond à la définition du handicap** telle qu'elle est posée dans l'article 2 de la loi de 2005 : « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives, psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant » et pour lesquels la MDPH s'est prononcée sur la situation de handicap. (**références**: Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées - PPS : décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 ; arrêté du 6-2-2015 ; J.O. du 11-2-2015)

L'évaluation des besoins et des compétences de l'élève au sein des MDPH se fait désormais à partir du guide national GEVA-Sco qui sera utilisé par les acteurs de terrain, notamment dans le cadre des équipes éducatives et /ou équipes de suivi de scolarisation. Ce nouveau document permettra d'harmoniser les pratiques d'évaluation de l'autonomie des élèves en milieu scolaire (**références** : décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 ; arrêté du 6-2-2015 - J.O. du 11-2-2015 ; Guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVA-Sco)

**Le PAP : plan d'accompagnement personnalisé** (**références** : Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'école de la république ; décret n° 2014-1377 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves ; arrêté du 12-12-2014 - J.O. du 3-1-2015; circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015)

Le plan d'accompagnement personnalisé permet à **tout élève présentant des difficultés scolaires durables** en raison d'un trouble des apprentissages de bénéficier d'aménagements et d'adaptations de nature pédagogique. **Un élève qui n'a pas de difficulté scolaire même si il présente un trouble ne relève pas d'un PAP.**

**Il convient de décliner précisément les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif :**

1. Le plan d'accompagnement personnalisé peut être mis en place au regard de difficultés scolaires durables rencontrées par un élève, en raison d'un trouble des apprentissages
  - soit **sur proposition du conseil des maîtres ou du conseil de classe avec l'accord de la famille,**
  - soit, à tout moment de la scolarité, **à la demande de cet élève s'il est majeur,** ou, s'il est mineur, de **ses parents** ou de son responsable légal.

Si un PAP est envisagé, **le médecin de l'Éducation nationale est sollicité par le chef d'établissement ou le directeur d'école.**

2. Le constat des troubles est fait **par le médecin qui suit l'enfant** ou par **le médecin de l'éducation nationale** ou, au vu de l'examen qu'il réalise et, le cas échéant, des bilans psychologiques et paramédicaux réalisés auprès de l'élève.



3. À la suite de ce constat, le médecin de l'éducation nationale donne **un avis sur la mise en place du plan d'accompagnement personnalisé.**
4. **Le directeur d'école ou le chef d'établissement élabore le plan d'accompagnement personnalisé avec l'équipe éducative**, en y associant **la famille** ainsi que les **professionnels concernés**. Le plan d'accompagnement personnalisé est ensuite transmis à la famille afin de **recueillir son accord**.
5. Le plan d'accompagnement personnalisé est mis en œuvre par **le ou les enseignants de l'élève**, avec **l'appui des professionnels qui y concourent**. Dans le second degré, **le professeur principal** est chargé de coordonner la mise en œuvre et le suivi du plan d'accompagnement personnalisé.
6. Une évaluation des aménagements et des adaptations de nature exclusivement pédagogique est faite tous les ans, au regard des progrès réalisés par l'élève, par référence aux programmes. Une attention est portée à sa transmission à chaque changement d'établissement scolaire, particulièrement lors de la liaison école-collège ou collège-lycée.

Présenté sous la forme d'un document type national (4 fiches distinctes pour l'école maternelle, l'école élémentaire, le collège et le lycée), cet outil de liaison suivra l'élève tout au long de sa scolarité. Il sera réexaminé tous les ans et listera les aménagements possibles, dans une liste non exhaustive, mettant en évidence **les aménagements et les adaptations pédagogiques indispensables**. **L'avis du médecin ne sera sollicité que si une nouvelle évaluation de sa part est nécessaire.**

**Ce document sera signé par les parents ou responsables légaux, si l'élève est mineur, l'élève lui-même s'il est majeur et par le responsable de l'établissement scolaire.** Une copie leur sera adressée ainsi qu'au médecin scolaire de l'établissement.

Un bilan des aménagements sera réalisé au moins à chaque changement de cycle. Il devra être compatible avec les dispositions relatives aux aménagements des examens ou concours.

A partir de la rentrée scolaire de septembre 2015, le PAP se substituera aux autres documents, déjà établis, de prise en charge des élèves relevant des troubles des apprentissages, notamment les PAI concernant les troubles spécifiques. **Pour les nouvelles situations, le PAP est applicable** dès la parution de la circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015.

### **Le PPRE : programme personnalisé de réussite éducative**

**A l'école élémentaire et au collège, un plan d'actions coordonnées est conçu pour les élèves qui manifestent des besoins éducatifs particuliers, notamment ceux qui présentent des capacités singulières ou qui éprouvent des difficultés importantes dans l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.** Cet accompagnement est mis en place par les équipes pédagogiques, sous la responsabilité du directeur d'école ou du chef d'établissement en associant l'élève et ses représentants légaux.

Le collège offre, conformément au principe d'inclusion, sans constituer de filières, un enseignement et une organisation pédagogique appropriés à la diversité des élèves, afin de leur permettre d'acquérir, au niveau de maîtrise le plus élevé possible, les connaissances et les compétences du socle commun de connaissances, de compétences



et de culture. L'enseignement repose sur des pratiques pédagogiques diversifiées et différenciées qui visent à permettre à tous les élèves de progresser dans leurs apprentissages et qui intègrent les aides appropriées aux difficultés rencontrées. Ces pratiques sont régulièrement ajustées pour tenir compte de l'évolution des besoins de chaque élève. La mise en œuvre de ces modalités de différenciation relève de l'autonomie des établissements

Lorsqu'il apparaît que l'élève risque de ne pas maîtriser à un niveau requis certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle, l'équipe pédagogique définit et met en œuvre, sous la coordination du professeur principal, un programme personnalisé de réussite éducative qui doit faciliter la progression de l'élève dans ses apprentissages. La mise en œuvre de ce programme peut également faire appel à des enseignants extérieurs à l'équipe pédagogique de la classe ou à d'autres professionnels qualifiés.

Je vous remercie de procéder à l'information de l'ensemble des personnels placés sous votre responsabilité ainsi que les partenaires de l'école, des modalités de mise en œuvre de ces différents dispositifs et de leur application.

Luc JOHANN